

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4684
Cas : CQ-2015-4040

Québec, le 6 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Kamouraska)

Employeur

c.

Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ) (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Le 7 juillet 2015, la Commission reçoit des parties un document qui remplace l'entente déjà reçue

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M^{me} Isabelle Michaud
M^{me} Annie Leclerc
Représentantes de l'employeur

M. Michel Simard
Représentant de l'association accréditée

/aab

AQ-2000-4684 / CQ-2015-4040

PROTOCOLE D'ENTENTE**INTERVENU ENTRE**

D'UNE PART : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICE SOCIAUX DU BAS-ST-LAURENT (Installation Kamouraska),** *personne morale légalement constituée en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales L.R.Q., chapitre O-7.2* ayant son siège social sis au 288, rue Pierre-Saindon, bureau 115, Rimouski, Québec G5L 9A8
(ci-après appelé « L'Employeur »)

D'AUTRE PART : **SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE QUÉBEC (SPSQ-FIQ),** association de salariées au sens du *Code du travail L.R.Q., c. C-27* ayant sa principale place d'affaires au 8155, 1^{re} Avenue, Québec, Québec G1G 4B8
(ci-après appelé « le Syndicat »)

**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE**

(réf. Article 111.10 à 111.10.3 du Code du travail L.R.Q., c. C-27)

-
- CONSIDÉRANT** la loi 10 *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1);*
- CONSIDÉRANT** que nous désirons respecter les dispositions du Code du travail L.R.Q., c. C-27 et plus particulièrement les dispositions particulières applicables aux services publics et aux secteurs public et parapublic (*Chapitre V.1 section III*);
- CONSIDÉRANT** l'article 111.10 du Code du travail;
- CONSIDÉRANT** que les parties sont conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soins;
- CONSIDÉRANT** la convention collective applicable pour les dispositions nationales est la convention collective pour la FIQ 2011-2015;
- CONSIDÉRANT** que la convention collective applicable pour les dispositions locales est celle Intervenue entre l'Employeur et le Syndicat le 11 juillet 2007.
-

POUR CES MOTIFS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule et l'**annexe 1** font parties intégrantes des présentes.
2. L'établissement visé est un CISSS qui exploite les missions identifiées à l'**annexe 1** de la présente entente.
3. Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires, catégorie 1.
4. Le Syndicat s'engage à ne retirer que le nombre de salariées requis, selon les pourcentages de salariées établit à l'**annexe 1**.

AQ-2000-4684 / CQ-2015-4040

Lors de la grève, le Syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions selon l'**annexe 1**. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salariée travaillera soit 90%, 80% ou 60% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

Cependant, le fonctionnement normal de l'urgence et des soins intensifs sera assuré, le cas échéant.

Le choix des salariées retirées de l'horaire habituel sera fait par le Syndicat à tour de rôle parmi les salariées habituellement en fonction, par centre d'activités et par quart de travail, selon l'horaire normal établi par l'Employeur.

5. Une salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
6. **L'annexe 1 «Liste des services essentiels au Centre intégré de santé et services sociaux du Bas-St-Laurent (Installation Kamouraska)»** et les termes de cette entente s'appliquent à la Catégorie 1 du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires travaillant dans toutes les installations du Centre Intégré de santé et services sociaux du Bas-St-Laurent (Installation Kamouraska) dans la région administrative du Bas-St-Laurent.
7. L'Employeur remet tous les horaires de travail au Syndicat de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat sept (7) jours à l'avance.

Au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la grève, le Syndicat transmet à son tour les horaires de grèves à l'Employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de la grève prévue pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Advenant une modification de l'horaire par l'employeur, le syndicat modifiera l'horaire de grève et la transmettra à nouveau à l'employeur.

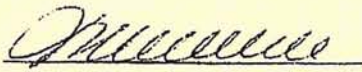
Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera une personne responsable de l'application des services essentiels.

8. En cas d'absence, il appartient à l'Employeur d'effectuer, le remplacement, selon les règles habituelles prévues aux dispositions nationales et locales de la convention collective, et d'en aviser le Syndicat.
9. En cas d'événements imprévus (ex.: cas d'urgence) ou de difficultés d'application de la présente entente, les parties se rencontrent afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront à la Commission des relations de travail.
10. Le Syndicat reconnaît le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux bénéficiaires, aux visiteur-euse-s, aux salarié-e-s des autres accreditations, aux cadres, aux sous-traitants, aux fournisseurs, etc.
11. Les représentantes syndicales auront accès au local syndical, ainsi qu'aux autres services fournis par l'employeur (cafétéria, salle de pause, toilettes, etc.) en tout temps.

AQ-2000-4684 / CQ-2015-4040

12. L'entente et l'annexe 1 entrent en vigueur le jour de sa signature entre les parties et ce, jusqu'à la fin du conflit.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À ST-PASCAL CE 21^e JOUR DU MOIS DE mai 2015.



**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET
SERVICE SOCIAUX DU BAS-ST-
LAURENT
(CSSS DE KAMOURASKA)
POUR L'EMPLOYEUR**



**SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES EN SOINS
DE QUÉBEC (SPSQ)
POUR LE SYNDICAT**

AQ-2000-4684 / CQ-2015-4040

Annexe 1**Grille de calcul maintien des services essentiels**

Mission	Centre d'activités	%	Quart de 7h	Quart de 7.25h	Quart de 7.50h
CHSLD	Centre d'Anjou	90%		43 min.	45 min.
		100% nuit			Maintien de l'horaire établi par l'Employeur
CHSLD	Centre Villa-Maria	90%		43 min.	45 min.
		100% nuit			Maintien de l'horaire établi par l'Employeur
CH	Soins courte durée	80%		87 min.	90 min.
CH	Inhalothérapeute	80%	84 min.	87 min.	90 min.
CH	soins ambulatoires/Bloc	80%		87 min.	
CH	Soins critiques	100%			Maintien de l'horaire établi par l'Employeur
CHSLD-CLSC	Conseillères en soins	80%	84 min.		
CH-CLSC	Inf.clin. liaison (2)	100%			Maintien de l'horaire établi par l'Employeur
CLSC	Inf. clin. Mal. Chronique (7091)	60%		174 min.	
CLSC	Mal. Chroniques (7091)	60%	168 min.		

AQ-2000-4684 / CQ-2015-4040

CLSC	Santé courant	100%			Maintien de l'horaire établi par l'Employeur
CLSC	Santé scolaire (PEJF)	60%	168 min.		
CLSC	Santé parentale (INTA)	60 %	168 min.		
CLSC	Soins Domicile (PPALV)	60%	168 min.	174 min.	180 min.
CLSC	Centre de jour (St-Pascal)	60%		174 min.	
CLSC	R. intermédiaire	60%	168 min.		
CLSC	Soutien intens. Varia (Santé mental)	60%	168 min.		
CLSC	Spy-soc.PSM	60%	168 min.		
CLSC	Inhalothérapeute	60%	168 min.		
CLSC	GMF	100%			Maintien de l'horaire établi par l'Employeur

Employeur : Isabelle MichaudSyndicat SPSQ-FIQ : ALB Beauport localeCorriger le : 2015-07-03